



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

# CONCOURS

de la Fonction Publique Territoriale

**SERGENT·E DE SAPEUR·SES POMPIER·ES  
PROFESSIONNEL·ES**

Interne

Filière Sapeurs pompiers

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

---

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

---

Document mis à jour le 07/04/2022

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>PAGE 2</b>
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>ÉPREUVES ET PROGRAMME DU CONCOURS</b>	<b>PAGES 4 - 6</b>
<b>ORGANISATION DU CONCOURS</b>	<b>PAGES 7 - 9</b>
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	<b>PAGES 10 - 11</b>
<b>RÉMUNÉRATION</b>	<b>PAGE 11</b>
<b>INFORMATIONS RELATIVES A LA BASE CONCOURS</b>	<b>PAGE 12</b>
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>PAGES 12 - 13</b>

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les sous-officier-es de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les constituent un cadre d'emplois de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les non officier-es de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants:

- Sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les,
- Adjudant-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les.

## a) Missions

Les sous-officier-es exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code.

1° Les sergent-es participent à ces missions en qualité de chef-fe d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté de la/du ministre de l'intérieur. Elles/ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef-fe d'équipe ou d'équipier-e.

2° Les adjudant-es participent à ces missions en qualité de chef-fe d'agrès tout engin, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté de la/du ministre de l'intérieur. Elles/ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef-fe d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef-fe d'équipe ou d'équipier-e.

3° En outre, les sous-officier-es ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté de la/du ministre de l'intérieur. Elles/ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint-e à la/au chef-fe de salle.

Les sous-officier-es coordonnent les interventions prévues à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officier-es participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

## b) Métiers

Chef d'agrès une équipe pour les sergents

Chef d'agrès tout engine pour les adjudants

Sous-officier expert

Adjoint au chef de salle opérationnelle d'un CTA/CODIS

Sous-officier de garde pour les adjudants

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

### a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes:

1. Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant-e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
2. Jouir de vos droits civiques,
3. Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant-e,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### b) Le concours interne est ouvert aux :

Une seule voie existe pour accéder à ce grade : la voie interne.

- *Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale, l'intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation équivalente mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990*
- *Candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L 325-5 du code de la fonction publique dans des conditions fixées par cet article et par le décret du 22 mars 2010.*

Les candidat·es au concours interne doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions.

Devront impérativement effectuer une demande de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP), notamment :

Les candidat·es disposant d'une qualification au titre de leur volontariat (sapeur·se-pompier·e volontaire),

Les candidat·es disposant d'une qualification de la brigade des sapeur·ses-pompier·es de Paris (BSPP) et/ou du bataillon de marins-pompier·es de Marseille (du fait de leur statut de militaire et non de sapeur·se pompier·e professionnel·le.)

### **III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS**

#### **a) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un·e médecin agréé·e ou un·e médecin sapeur-se-pompier·e habilité·e qui ne doit pas être la/le médecin traitant·e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

### **IV - ÉPREUVES DU CONCOURS ET PROGRAMME DU CONCOURS**

#### **a) Épreuves**

Il est rappelé aux candidat·es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout·e candidat·e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé·e.

Le concours interne de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les, ouvert au titre de l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officier·es de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les, comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité du concours de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les comprennent :

- La rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef·fe d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel, d'une durée de deux heures, coefficient 2.

Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité de la/du candidat-e à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

- Un questionnaire à choix multiple portant sur les activités et compétences de chef-fe d'équipe de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives de la/du candidat-e.

### L'épreuve d'admission

« L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers. »

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- connaître le cadre d'emplois des sous-officiers de SPP, les fonctions qu'il est susceptible d'occuper ;
- démontrer une connaissance de l'environnement professionnel du SDIS ;
- exprimer sa motivation à intégrer le cadre d'emplois des sous-officiers et son aptitude à se projeter dans les fonctions de sergent ;
- valoriser son expérience professionnelle (stages...) ;
- proposer des solutions concrètes aux mises en situation professionnelle (techniques ou managériales) proposées par le jury ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi et adopter un comportement adapté à sa "position" de candidat face à un jury.

### **Forme de l'épreuve**

L'épreuve débute par un exposé liminaire de présentation du candidat qui ne doit pas dépasser 5 minutes. Elle se poursuit par une conversation avec le jury s'appuyant notamment sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et peut donner lieu à une mise en situation professionnelle.

Lors de sa présentation liminaire, le jury attend du candidat qu'il valorise son expérience professionnelle et ses compétences afin de démontrer son aptitude à accéder à des responsabilités supérieures.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

### Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est un outil d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et des aptitudes professionnelles. Cet outil permet à un jury d'apprécier la capacité des personnes concernées à exercer de nouvelles fonctions et/ou responsabilités et de départager les candidats à un examen ou un concours au vu de critères professionnels.

Le dossier rempli par le candidat sert de support au jury pour conduire l'entretien **mais n'est pas noté**. Avant l'oral, le jury prend connaissance du dossier renseigné par le candidat. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises sur l'expérience professionnelle du candidat, les compétences développées et les enseignements qu'il retire de son parcours.

Le dossier doit être transmis au service gestionnaire du concours à la date prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours. Les dossiers des candidats admissibles seront transmis au jury avant les oraux.

## **b) Programme**

Le programme du questionnaire à choix multiple de la seconde épreuve d'admissibilité du concours interne de sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les est le suivant :

### 1. Lutte contre les incendies

*Marche générale des opérations de lutte contre les incendies ;  
Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;  
Pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;  
Alimentation d'un engin-pompe ;  
Pompes et amorceurs.*

### 2. Secours d'urgence aux personnes

*Organisation du secours à personnes en France ;  
Engins et matériels de secours d'urgence aux personnes ;  
Hygiène et asepsie ;  
Détreffes vitales ;  
Bilans ;  
Malaises et la maladie ;  
Accidents de la peau ;  
Traumatismes des os et des articulations ;  
Relevages ;  
Brancardages et transport ;  
Atteintes liées aux circonstances ;  
Affections spécifiques ;  
Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;  
Situations avec de multiples victimes ;  
Secours sur accident de la route.*

### 3. Techniques opérationnelles, prévision, prévention

*Équipements de protection individuelle ;  
Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;  
Échelles ;  
Éléments de construction ;  
Organisation des transmissions ;  
Utilisation des moyens de transmission ;  
Lecture de cartes et outils de prévision ;  
Choix de cartes et plan d'établissements répertoriés.*

### 4. Rôle de la/du chef-fe d'équipe

*Rôle de la/du chef-fe d'équipe en matière de sécurité ;  
Principes du commandement opérationnel ;  
Rôles et obligations de la/du chef-fe d'équipe ;  
Relation entre chef-fe d'équipe et chef-fe d'agrès.*

### 5. Culture administrative

*Institutions politiques et administratives de la France ;  
Service d'incendie et de secours ;  
Base du droit de la fonction publique ;  
Déontologie dans le service public.*

## V - ORGANISATION DU CONCOURS

### a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le président-e du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organisateur, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

La/le président-e du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organisateur assure cette publicité.

### b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

### c) Jury

Les membres du jury sont nommé-es par arrêté de la/du président-e du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui organise le concours.

Le jury comporte au moins six membres réparti-es en trois collèges égaux. Pour le concours de sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les, il comprend au moins :

- a) Deux personnalités qualifiées : un-e officier-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les extérieur-e au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désigné-e sur proposition de la/du chef-fe d'état-major de la zone territorialement compétente, président-e, et un-e représentant-e du Centre national de la fonction publique territoriale désigné-e sur proposition de sa/son président-e,
- b) Deux élu-es locaux-ales dont, au plus, un-e membre du conseil d'administration d'un service d'incendie et de secours,



c) Deux représentant-es des sous-officier-es de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les, désigné-es par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un-e président-e ainsi que la/le remplaçant-e de cette/ce dernier-e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des correcteur-rices peuvent être désigné-es par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, d'admissibilité ou d'admission, entraîne l'élimination de la/du candidat-e.

Un-e candidat-e ne peut être admis-e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat-es autorisé-es à se présenter à l'épreuve d'admission du concours de sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les.

Peuvent être seul-es autorisé-es à se présenter à l'épreuve d'admission les candidat-es déclaré-es admissibles par le jury.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission du concours de sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président-e est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

#### **e) Règlement du concours**

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel-les.

Les lauréat-es de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout-e candidat-e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,

- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

### **Organisation pratique**

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat·e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, de même que le(s) centre(s) de gestion qui ont conventionné avec lui.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat·es, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du service départemental d'incendie et de secours organisateur.

## VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les, la/le lauréat·e est inscrit·e sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale.

La liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat·e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président·e du service départemental d'incendie et de secours qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).

### b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses public·ques.

### c) Nomination, formation, titularisation

#### Nomination

Les candidat·es inscrit·es sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent·e de sapeur·ses-pompier·es professionnel·les et recruté·es sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommé·es sergent·es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### Formation

Dès leur recrutement, les sergent·es stagiaires reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef·fe d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeur·ses-pompier·es. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint de la/du ministre de l'intérieur et de la/du ministre chargé·e de la fonction publique.

Les sergent·es stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel correspondant à l'emploi de chef·fe d'agrès d'un engin comportant une équipe avant d'avoir suivi cette formation.

Une commission instituée par arrêté de la/du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les sergent-es stagiaires avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'adaptation à l'emploi.

Le stage d'une année est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeur-ses-pompier-es n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé-e sa formation d'adaptation à l'emploi. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

### **Titularisation**

La titularisation est, en ce cas, prononcée après que la/le stagiaire a satisfait aux épreuves de contrôle précisées ci-dessous ; toutefois, elle prend effet à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'elles/ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'adaptation à l'emploi et au vu du rapport de la/du directeur-riche de l'école dans laquelle la/le stagiaire a accompli sa formation d'adaptation à l'emploi et du rapport de la/du chef-fe de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré-e dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## **VII - RÉMUNÉRATION**

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent-es public-ques ayant au moins un-e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade de sergent-e de sapeur-ses-pompier-es professionnel·les est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 376 à l'indice brut 562, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- 1621,36 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 2230,55 € de traitement brut mensuel au 9<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié-es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VIII - INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. ***Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis*** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- ***Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)***
- ***Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter la/le délégué-e à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)***

## IX - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code de la fonction publique
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Code général des collectivités territoriales, Titre I : Dispositions propres à certains services publics locaux, Chapitre IV : Services d'incendie et de secours, notamment articles L1424-1 et suivants
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*